Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201762 A

Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

1. Identification

201762
INDEMNITE D'ASTREINTE
1762
Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
201762 A
Rémunération des astreintes de direction effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
INTER - Interministériel
Indemnitaire
20/12/2012
01/09/2017

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201762A_INTER_INDEMNITE_D'ASTREINTE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_4_collectif.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238774D
Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238775A
Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles		PRMX1110598A
Circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreinte en directions départementales interministérielles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 07/03/2023

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans une Direction Départementale Interministérielle (DDI)

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les chefs de service non nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat, placés sous l'autorité des directeurs départementaux interministériels, peuvent bénéficier d'une indemnité pour astreinte de direction.

- Les chefs de service doivent répondre à ces conditions :
 être agent de catégorie A (ou équivalent pour un agent contractuel)
 avoir autorité sur un service
- être placé sous l'autorité directe du directeur

Assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

Les périodes de mise sous astreinte ne pourront être, alternativement, que :

- une nuit de semaine
 un samedi

- un dimanche ou jour férié un week end (du vendredi soir au lundi matin) une semaine complète (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin par exemple)

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui bénéficiaient d'un régime d'indemnisation plus favorable avant la mise en place de ce dispositif interministériel continuent d'en bénéficier (indemnisation dérogatoire) et sont donc exclus du dispositif d'astreinte de direction.

4. Incompatibilités

Commentaire

L'astreinte de direction est incompatible avec l'attribution du repos compensateur pouvant être attribué à l'agent pour la même période, ainsi qu'avec l'astreinte de sécurité.

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE DE DIRECTION

5.1 Expression métier

Le montant forfaitaire par astreinte de direction est fixé à:

- .e montant foraltaire par astreinte de direction est fixe a: 121 euros pour une semaine complète 76 euros pour un week-end (du vendredi soir au lundi matin) 25 euros le samedi 34,85 euros pour un dimanche ou pour un jour férié

- 10 euros pour une nuit de semaine.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Date d'édition : 07/03/2023

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1762	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui